

# **RESUME DU RAPPORT ALTERNATIF SOUMIS PAR L'ACAT ET FREEDOM WITHOUT BORDERS A L'OCCASION DE L'EXAMEN DE LA TUNISIE PAR LE COMITE CONTRE LA TORTURE**

## **1- UNE DEFINITION INADEQUATE DE LA TORTURE (ARTICLES 1 ET 4)**

### **1-1 NON-RETROACTIVITE DE L'ARTICLE 101 BIS DU CODE PENAL**

Le crime de torture n'a été introduit dans le Code pénal tunisien qu'en 1999. Les magistrats refusant d'en faire une application rétroactive, les auteurs de sévices commis avant 1999 sont passibles de poursuites pour délit de violence, de crime de violence avec circonstances aggravantes ou encore de crime de séquestration. En pratique, jusqu'à présent, les magistrats ont choisi de ne retenir que la qualification de délit de violences passible d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement, en dépit de la gravité des faits.

*L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les crimes de torture commis avant 1999 fassent l'objet de poursuites pour des infractions passibles de peines reflétant la gravité du crime.*

### **1-2 LA PRESCRIPTION DE LA VIOLENCE**

Les délits se prescrivent en trois ans et les crimes en dix ans. Après la révolution, les autorités tunisiennes se sont engagées oralement à ne pas faire jouer la prescription pour les faits de torture, quelle que soit la date de leur commission.

Dans un revirement inquiétant, en 2015, les juges du tribunal de grande instance de Tunis ont choisi de retenir la prescription dans une affaire emblématique de tortures commises dans les années 1990.

*L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de garantir que la prescription des crimes constitutifs de graves violations des droits de l'homme commis pendant le régime de Ben Ali ne commence à courir qu'à partir de la révolution.*

### **1-3 CRIMINALISATION DE LA TORTURE SUR LE FONDEMENT DE DEFINITIONS EN INADEQUATION AVEC LA CONVENTION**

En 1999, le législateur tunisien a introduit dans le Code pénal l'article 101 bis qui criminalise la torture. La définition tunisienne de la torture était plus restrictive que la définition onusienne eu égard aux objectifs et aux auteurs de l'acte.

En 2011, l'article 101 bis a été amendé. La nouvelle définition de la torture est encore plus éloignée de la définition de la Convention que la précédente. La liste des objectifs visés par l'acte a été considérablement réduite, excluant les douleurs ou souffrances infligées notamment dans le but de punir. À l'inverse, la liste des actes pouvant être qualifiés de « torture » a été élargie pour inclure l'intimidation et le harcèlement.

*L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de :*

- *amender l'article 101 bis du Code pénal criminalisant la torture afin de le rendre conforme à la définition de la Convention ;*
- *adopter un texte clarifiant le champ d'application temporel de l'ancienne et de la nouvelle version de l'article 101 bis du Code pénal.*

## **2- LA REFORME DE LA GARDE A VUE : AVANCEES ET LIMITES (ARTICLE 2)**

Le 16 février 2016, l'Assemblée des représentants du peuple a adopté le projet de loi n°2016-5 qui réduit la période de garde à vue, prévoit l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et réaffirme le droit de voir un médecin. Cette réforme, qui n'a pas encore été mise en œuvre, introduit des avancées qui vont certainement contribuer à prévenir la commission d'actes de torture. Toutefois, ses

bienfaits sont considérablement atténués par les exceptions prévues dans les cas où les personnes sont arrêtées dans le cadre de la lutte antiterroriste. De plus, jusqu'à présent, les forces de l'ordre contreviennent fréquemment à leurs obligations légales en pratique et rien ne garantit qu'il n'en sera pas de même avec la nouvelle loi, en l'absence d'un contrôle rigoureux de la garde à vue par une autorité judiciaire indépendante.

### **2-1 LA REDUCTION DU DELAI DE GARDE A VUE MITIGEE PAR L'EXCEPTION DE LA LOI ANTITERRORISTE**

La loi n°2016-5 réduit la période de garde à vue à 48 heures renouvelables une fois pour les crimes, 24 heures renouvelables une fois pour les délits et 24 heures non renouvelables pour les quasi délits et les contraventions. Les délais sont beaucoup plus longs pour les personnes soupçonnées de terrorisme qui peuvent être maintenues en garde à vue cinq jours renouvelables deux fois. En outre, le juge d'instruction ou le procureur peut retarder l'accès du détenu à son avocat de 48h.

En pratique, si les délais légaux de garde à vue sont bien plus respectés qu'avant la révolution, les avocats continuent de constater ponctuellement des dépassements.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de veiller à ce que la durée légale de la garde à vue soit respectée et à ce que son renouvellement soit exceptionnel et strictement motivé par le procureur.***

### **2-2 L'IMPOSSIBILITE DE CONTESTER LE PLACEMENT OU LE RENOUVELLEMENT DE LA GARDE A VUE**

Le Code de procédure pénal tunisien ne prévoit aucune voie de recours pour contester le placement en garde à vue ou le renouvellement de cette dernière.

Il arrive en outre que les gardés à vue restent plusieurs heures sans connaître les motifs de leur arrestation ou doivent tenter de déduire ces motifs à partir des questions qui leurs sont posées pendant les interrogatoires de police.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de confier à une autorité judiciaire indépendante le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue.***

### **2-3 LA PERSISTANCE DU RECOURS A LA TORTURE ET AUX MAUVAIS TRAITEMENTS**

La torture est fréquemment employée à l'encontre de victimes aux profils divers : personnes soupçonnées d'avoir un lien avec des activités terroristes, personnes soupçonnées d'infractions de droit commun, mais aussi rappeurs, blogueurs et jeunes activistes considérés comme tenant des discours hostiles au gouvernement. Ces dernières années, plusieurs suspects de droit commun sont morts dans des postes de police dans des circonstances suspectes.

Les forces de sécurité font régulièrement preuve d'un recours excessif à la force lors des interpellations, notamment à l'occasion de répressions de manifestations ou d'arrestations menées dans le cadre de la lutte antiterroriste. Tortures et mauvais traitements sont encore plus fréquents pendant la garde à vue et visent alors le plus souvent à obtenir des informations ou la signature d'aveux.

Enfin, les gardiens de prison recourent aux mauvais traitements et parfois à la torture à l'encontre de prisonniers à des fins punitives.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de confier à une autorité judiciaire indépendante le contrôle des conditions du déroulement de la garde à vue et d'instaurer une procédure de saisine de cette autorité par le détenu.***

### **2-4 UN ACCES A L'AVOCAT ENCORE ENTRAVE EN DROIT ET EN PRATIQUE**

Le droit actuellement applicable ne garantit l'accès du détenu à un avocat pendant la garde à vue que s'il est interrogé sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. En pratique, ce droit à

l'assistance d'un avocat est très fréquemment violé, les détenus étant par exemple contraints par leurs interrogateurs de signer une renonciation.

La loi n°2016-5 qui n'est pas encore entrée en vigueur garantit désormais aux suspects le droit à un avocat pendant la garde à vue. Deux exceptions sont prévues : lorsque le suspect renonce explicitement à son droit d'être assisté d'un avocat ou lorsque ce dernier n'arrive pas à l'heure à laquelle il a été convoqué. Il est à craindre que ces exceptions donnent lieu à des dérives.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de supprimer la possibilité faite aux personnes gardées à vue de renoncer à l'assistance d'un avocat afin d'éviter que les agents de police judiciaire contraignent les détenus à renoncer à ce droit.***

## **2-5 UN CONTROLE MEDICAL INSUFFISANT**

L'article 13 bis du Code de procédure pénale fait obligation aux agents de police judiciaire de notifier au gardé à vue son droit à un examen médical. Cependant, cet examen est assez sommaire, parce qu'effectué très rapidement en présence des agents de police, et ne constitue donc pas véritablement une documentation de la torture ou des mauvais traitements.

Par ailleurs, l'avocat a souvent des difficultés à avoir accès à l'examen médical de garde à vue de son client si, toutefois, celui-ci est réalisé.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de :***

- ***garantir que les examens médicaux de garde à vue ne seront dorénavant effectués que par des médecins relevant uniquement du ministère de la Santé et formés à la détection de traces de sévices ;***
- ***amender l'article 13 bis du Code de procédure pénale pour spécifier l'obligation pour les médecins de transmettre directement le compte rendu de l'examen médical de garde à vue au procureur ou au juge d'instruction en charge du dossier dans le cadre duquel la garde à vue a eu lieu.***

## **3- LE MAIGRE BILAN DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE (ARTICLES 12 ET 13)**

### **3-1 LES ENTRAVES A L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE**

#### **Des magistrats encore peu enclins à dénoncer la torture**

Même s'ils consentent de plus en plus à noter les allégations voire les traces de torture sur l'insistance des avocats, les juges d'instruction transmettent très rarement les allégations au procureur comme l'exigent pourtant les articles 13 et 14 du Code de procédure pénale.

Ils refusent souvent d'ordonner une expertise médicale, même lorsque les allégations de torture peuvent avoir une incidence sur la validité des procès-verbaux qui leur ont été transmis par la police judiciaire.

Lorsque le magistrat accepte d'ordonner une expertise médicale, celle-ci n'est pas réalisée ou l'est plusieurs semaines, voire plusieurs mois, plus tard.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de faire obligation aux juges d'instruction informés d'allégations de torture ou de mauvais traitements de dénoncer immédiatement et systématiquement cette infraction au procureur, en vertu des articles 13 et 14 du Code de procédure pénale.***

#### **L'accès à un mécanisme peu effectif de plainte en prison**

Dès son incarcération, le détenu est soumis à une visite médicale obligatoire qui devrait être l'occasion de faire constater les traces de sévices subis pendant la garde à vue. Cependant, cette visite médicale est parfois retardée et elle est le plus souvent superficielle. Cela est dû au faible nombre de personnels médicaux, ainsi qu'à leur manque d'expérience en matière de documentation médicale de la torture et des mauvais traitements.

Concernant les tortures et mauvais traitements subis en prison, le détenu qui les dénonce auprès de l'administration pénitentiaire ou par plainte auprès du procureur encourt le risque d'endurer des mesures de rétorsion de la part des gardiens.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de :***

- *former le personnel médical intervenant dans les prisons à la documentation de la torture et des mauvais traitements ;*
- *ordonner aux procureurs de traiter en urgence les plaintes pour torture déposées par des personnes détenues qui risquent d'être maintenues en détention et condamnées sur la base d'aveux forcés ;*
- *garantir la protection des victimes qui sont en détention.*

### **L'accès à un mécanisme de plainte après la libération de la victime**

Après sa libération, la victime qui veut porter plainte pour torture ou mauvais traitements se trouve confrontée à plusieurs obstacles dissuasifs. Tout d'abord, elle encourt le risque de subir des mesures de rétorsion (intimidation, harcèlement policier ou judiciaire, nouvelles tortures, etc.).

De plus, bien souvent, la plainte déposée auprès du procureur est enregistrée, mais reste sans suite en dépit des relances des avocats.

En outre, la répartition des compétences entre la justice civile et la justice militaire concernant des crimes commis par les forces de l'ordre demeure trop vague si bien que certaines plaintes restent lettres mortes parce qu'elles n'ont pas été déposées devant la bonne juridiction.

Enfin, la prescription est en passe de devenir un obstacle majeur à la quête de justice des victimes/

**L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de :**

- *assurer que toute plainte pour torture ou mauvais traitement fasse l'objet d'une ouverture d'enquête dans les plus brefs délais ;*
- *prendre toute mesure – notamment des sanctions pénales et disciplinaires – pour protéger les victimes qui portent plainte de mesures de rétorsion, n qu'il s'agisse de violences physique ou morale ou de harcèlement policier ou judiciaire ;*
- *amender l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure, ainsi que le Code de justice militaire, afin d'établir la seule compétence des tribunaux civils pour connaître des crimes de torture et de mauvais traitements.*

### **3-2 L'ENQUETE, UN PARCOURS DE LONGUE HALEINE**

#### **La durée excessive de l'enquête**

Lorsqu'une enquête est finalement diligentée, elle l'est souvent très tardivement, ce qui laisse aux traces de coups le temps de s'estomper.

Pendant tout le temps de l'enquête préliminaire menée par le procureur avant l'ouverture d'une instruction judiciaire, la victime ne peut pas se constituer partie civile. Elle reste donc passive et n'a aucun moyen de s'assurer que le travail est fait avec sérieux et diligence.

L'enquête préliminaire ou l'instruction judiciaire dure le plus souvent des mois pour être finalement abandonnée avant d'arriver à l'étape cruciale de l'interrogatoire des auteurs de la torture.

Dans de rares cas le magistrat a effectué une grande partie des actes d'enquête mais le dossier n'est toujours pas renvoyé devant une juridiction de jugement, sans justification.

**L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de :**

- *enjoindre les procureurs de transmettre sans délai les plaintes pour torture suffisamment étayées à un juge d'instruction afin que la victime puisse se constituer partie civile et participer activement à l'enquête ;*
- *veiller à ce que les enquêtes respectent des délais raisonnables, tels que définis par la jurisprudence du Comité.*

#### **Le manque de diligence des enquêteurs**

Les rares enquêtes pour torture qui ont été menées à leur terme ont été entachées de nombreux manquements qui peuvent s'expliquer en partie par un manque de diligence des magistrats. Ces derniers n'ont pas cherché à recueillir tous les éléments de preuve disponibles, vraisemblablement pour protéger les auteurs des tortures.

**L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de :**

- *garantir que les enquêtes pour torture ou mauvais traitements sont confiées à des magistrats n'ayant aucun lien antérieur avec la victime ni avec les accusés ;*

- *ordonner aux procureurs et juges d'instruction d'enquêter avec diligence en interrogeant notamment tous les témoins pertinents et tous les mis en cause cités par la victime.*

### **Le dossier médical, la reine des preuves**

Dans les enquêtes pour torture, les magistrats tunisiens accordent une grande place à la documentation médico-légale qu'ils jugent nécessaires à la preuve de la torture. Cette documentation est compliquée par plusieurs facteurs. Tout d'abord, encore peu de médecins-légistes sont formés au Protocole d'Istanbul.

De plus, l'expertise médico-légale est souvent réalisée tardivement, voire jamais, et les traces ont ainsi tout le temps de s'estomper.

Enfin, les médecins légistes ne font pas toujours preuve de la diligence requise. Ils tirent parfois des conclusions – généralement favorables aux agents de police – sans justifier pourquoi ils ont écarté d'autres hypothèses tout aussi valables mais plus à même de mettre en cause la responsabilité des forces de l'ordre.

En l'absence d'expertise médico-légale prompt, les magistrats demandent parfois copie du dossier médical pénitentiaire de la victime si, toutefois, elle a été emprisonnée après avoir été torturée. Les examens médicaux effectués en prison sont le plus souvent sommaires et le magistrat peine parfois à en obtenir copie.

**L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de :**

- *requérir des magistrats qu'ils ordonnent promptement une expertise physique et psychologique lorsqu'ils sont saisis d'allégations de torture ou de mauvais traitements ;*
- *ordonner aux directeurs de prison saisis par un magistrat d'une demande d'expertise médico-légale pour un de leurs détenus de transférer le détenu en question à l'hôpital pour effectuer l'expertise dans un délai d'une semaine maximum ;*
- *confier les expertises médico-légales physiques et psychologiques des victimes de torture à des médecins formés au Protocole d'Istanbul qui présenteront leurs constats conformément à ce qui est requis par ce Protocole.*

### **La toute-puissance des forces de sécurité**

Les policiers font parfois obstruction au bon déroulement de l'enquête en refusant de convoquer ou d'arrêter leurs collègues soupçonnés de torture.

Dans les enquêtes concernant des tortures perpétrées par les brigades antiterroristes, à plusieurs reprises, des hauts responsables du ministère de l'Intérieur ont refusé de transmettre au juge d'instruction les noms des agents potentiellement impliqués en invoquant abusivement une disposition de la loi antiterroriste sur la protection des agents chargés de la répression des infractions terroristes.

**L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie de :**

- *mettre sans restriction à la disposition de la justice les archives de la police politique et du ministère de l'Intérieur qui pourraient servir de preuves dans le cadre de procès pour torture ou mauvais traitements ;*
- *si le magistrat qui enquête requiert l'assistance de la police judiciaire, s'assurer que cette dernière n'ait aucun lien avec les agents mis en cause, ce qui pourrait compromettre son impartialité et son indépendance ;*
- *créer une police judiciaire spécialisée dans les enquêtes pour torture et mauvais traitements qui serait rattachée au ministère de la Justice ;*
- *amender la loi antiterroriste pour s'assurer qu'elle ne puisse pas être invoquée par les responsables des forces de sécurité pour refuser de donner aux magistrats les noms des agents qui ont participé à des interpellations ou des interrogatoires faisant l'objet de plaintes pour violence ou torture.*

### **L'inégalité des armes**

Le Code de procédure pénal ne garantit pas à la partie civile – la victime de torture ou de mauvais traitements en l'occurrence -, son droit à participer activement à la recherche de la vérité dans le cadre de l'instruction judiciaire, contrairement au Parquet qui peut exiger du juge qu'il effectue des actes d'enquête.

*L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'État partie d'amender le Code de procédure pénale pour garantir aux parties civiles la possibilité de participer à l'instruction judiciaire au même titre que le procureur, notamment en leur assurant la possibilité de faire appel contre le refus du juge d'instruction de faire droit à une demande d'acte.*

### **3-3 DES PROCES SYMPTOMATIQUES D'UNE JUSTICE TRANSACTIONNELLE**

#### **Des procédures dilatoires**

Parmi les rares procès pour torture ou violences perpétrées par des agents de l'État qui ont vu le jour, certains se sont caractérisés par des reports d'audience dilatoires.

*L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de garantir que les procès se tiendront dans des délais raisonnables.*

#### **Des peines dérisoires eu égard à la gravité des faits**

Jusqu'à présent, à une exception, dans les quelques procès qui se sont tenus concernant des actes de torture commis par des agents publics, les juges ont retenu la qualification de délit de violences plutôt que la qualification de crime torture.

Dans certains cas, cela s'explique par le fait que les sévices ont été perpétrés avant la criminalisation de la torture. Dans d'autres, c'est lié au fait que les magistrats tendent à réduire la torture aux douleurs ou souffrances aiguës physiques ou mentales exercées dans le but d'obtenir des aveux ou des informations, à l'exclusion de tout autre objectif.

De plus, les juges manifestent une grande clémence vis-à-vis des agents publics auteurs de violences qui, quand ils sont condamnés, écotent d'une peine légère comparée à ce qui leur est reproché.

*L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :*

- *former les juges d'instruction et les juges du fond au droit international applicable en matière de torture, et notamment à la jurisprudence internationale, afin de mieux cerner la distinction entre torture et mauvais traitements ;*
- *prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les actes de torture soient poursuivis en tant que tels et non en tant que mauvais traitements.*

#### **L'impunité des magistrats et des médecins complices de torture**

Jusqu'à présent, aucun juge d'instruction ni aucun procureur n'ont été mis en cause pour avoir fermé les yeux sur les sévices lorsqu'une victime leur a été présentée avec des traces de torture apparentes après son arrestation, ni même pour avoir renvoyé la victime aux mains de ses tortionnaires. Les professionnels de santé continuent de bénéficier d'une même immunité de fait.

*L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie d'assurer la poursuite judiciaire des médecins et des magistrats qui se sont rendus complices de torture en omettant de constater de tels sévices lorsque la victime les a portés à leur connaissance.*

### **3-4 L'ABSENCE DE STATISTIQUES**

Les statistiques mentionnées dans le rapport périodique de la Tunisie au Comité ne permettent pas d'évaluer le sérieux du travail accompli par la justice pour enquêter sur les plaintes pour torture. Elles ne précisent pas combien de plaintes ont été déposées concernant des faits de torture, si bien que l'on ne peut pas savoir quelle proportion de plaintes déposées a donné lieu à l'ouverture d'une enquête.

De plus, il faudrait pouvoir comparer les faits allégués avec la qualification juridique donnée par les magistrats pour s'assurer que des actes de torture n'aient pas été injustement qualifiés de simple violence.

## **4- LES ERREMENTS DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE (ARTICLE 14)**

### **4-1 LA REPARATION PARTIELLE DES VICTIMES**

Concernant la restitution, à notre connaissance, aucune condamnation n'a été annulée, cassée ou révisée au motif qu'elle aurait été prononcée sur la base d'aveux forcés. Il est vraisemblable que des centaines de détenus continuent de purger leur peine sur la base de tels aveux.

Concernant l'indemnisation, à l'exception des indemnisations d'urgence allouées à une petite portion d'ex-détenus ayant bénéficié de l'amnistie après la révolution, aucune réparation pécuniaire substantielle et systématique n'a été allouée aux victimes de l'ancien régime, pas plus qu'aux personnes torturées ou arbitrairement détenues depuis la révolution.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- ***adopter, dans les plus brefs délais, une législation qui garantisse une réparation des victimes de torture incluant les composantes essentielles que sont la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition ;***
- ***étendre les mesures de réparation aux proches de victimes de torture qui ont subi ou continuent de subir un préjudice moral ou matériel du fait de la torture de leur parent.***

#### **4-2 LES INCERTITUDES CONCERNANT LE MANDAT DE L'INSTANCE VERITE ET DIGNITE (IVD)**

L'IVD a été mise en place en mai 2014 et a déjà reçu 28087 plaintes. On ne peut qu'être circonspect face à l'ampleur de la tâche. La loi n'accorde à l'IVD que cinq ans à compter de sa création pour faire la vérité sur les violations commises pendant près de 60 ans, entre autres nombreuses tâches. La loi sur l'IVD prévoit la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel. Ces chambres seront sensées juger les crimes de torture, disparition forcée, homicide volontaire, violence sexuelle et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable. Aucune de ces chambres ne fonctionne jusqu'à présent.

En outre, il reste des incertitudes majeures sur le lien qui va être fait entre le travail d'enquête de l'IVD concernant les crimes graves qui relèvent de sa compétence et la justice qui doit normalement sanctionner ces crimes.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- ***garantir le droit de toutes les victimes de torture ou de mauvais traitements de saisir la justice indépendamment des procédures menées au sein de l'IVD ;***
- ***clarifier les relations entre l'IVD et l'institution judiciaire ;***
- ***veiller à ce que les chambres spécialisées créées par la loi sur la justice transitionnelle connaissent de toutes les affaires de torture et mauvais traitements, et pas seulement celles qui leur seront référées par l'Instance vérité et dignité.***

#### **5- LA PRISE EN COMPTE D'AVEUX OBTENUS SOUS LA TORTURE (ARTICLE 15)**

L'article 155 du Code pénal tunisien prévoit la nullité des aveux obtenus sous la torture. En dépit de cette interdiction, il est encore fréquent que les magistrats tiennent compte d'aveux que le prévenu allègue avoir signé sous la contrainte.

***L'ACAT et FWB invitent le Comité à recommander à l'Etat partie de :***

- ***amender l'article 277 du Code de procédure pénale pour inclure le cas de prise en compte des aveux prononcés sous la contrainte à la liste des erreurs de faits permettant la révision d'un procès ;***
- ***libérer ou rejuger dans les plus brefs délais les victimes de torture en détention qui allèguent avoir signé des aveux sous la contrainte ;***
- ***garantir une indemnisation aux personnes qui auront été détenues sur la base d'aveux qu'elles-mêmes et/ou des présumés complices auront signés sous la torture et ce, indépendamment de la réparation dont elles doivent impérativement bénéficier en tant que victimes de torture.***